

Sécurité publique et sports  
Administration générale  
Culture et logement  
Travaux  
Enfance, jeunesse et cohésion sociale  
Finances et patrimoine vert  
Services industriels

## **Règlement communal sur la vidéosurveillance**

Modification de minime importance de l'article 7 du règlement communal sur la vidéosurveillance, demandée par le Préposé vaudois à la protection des données et à l'information

*Rapport-préavis N° 2012/6*

Lausanne, le 26 janvier 2012

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

### **1. Objet du rapport-préavis**

Afin de permettre que les installations de vidéosurveillance lausannoises puissent être mises en conformité avec la Loi vaudoise sur la protection des données personnelles (LPrD), votre Conseil a adopté, le 11 octobre 2011, le règlement communal sur la vidéosurveillance (rapport-préavis N° 2010/29 du 23 juin 2010 répondant à la motion Marc-Olivier Buffat demandant l'étude de l'opportunité de l'installation de caméras de vidéosurveillance en des endroits ciblés de Lausanne)<sup>1</sup>.

L'article 7 du règlement précité stipule que : « *La durée de l'enregistrement est permanente, à l'exception des bâtiments scolaires et des déchèteries pour lesquels l'enregistrement a lieu uniquement hors des heures d'école ou hors des heures d'ouverture* ».

La Préposé vaudois à la protection des données et à l'information exige que les termes « *en principe* » (prévus dans le texte initial proposé par la Municipalité) soient ajoutés à l'article en question, afin de couvrir d'éventuelles autres exceptions (par exemple lieux de culte, etc.).

Tant que cette modification formelle n'aura pas été acceptée par le Conseil communal, il ne sera pas possible pour le Chef du Département de l'intérieur du Canton de Vaud d'approuver pleinement le règlement en cause. L'entrée en vigueur de ce dernier s'en trouve donc retardée d'autant.

Sachant que l'article 35 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes prévoit que toute proposition de la Municipalité doit obligatoirement être renvoyée à l'examen d'une commission, il est donc nécessaire de reprendre le processus réglementaire complet.

---

<sup>1</sup> Bulletin du Conseil communal 2011 – 2012, tome I, à paraître.

C'est pourquoi, nous adressons à votre Conseil ce bref rapport-préavis, destiné à lui proposer de donner à l'article 7 du règlement communal sur la vidéosurveillance la teneur suivante :

*« La durée de l'enregistrement est, en principe, permanente, à l'exception des bâtiments scolaires et des déchèteries pour lesquels l'enregistrement a lieu uniquement hors des heures d'école ou hors des heures d'ouverture ».*

## **2. Conclusion**

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

*Le Conseil communal de Lausanne,*

vu le rapport-préavis N° 2012/6 de la Municipalité, du 26 janvier 2012 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

d'ajouter les termes « en principe » à l'article 7 du règlement communal sur la vidéosurveillance, dont la teneur devient la suivante :

*« La durée de l'enregistrement est, en principe, permanente, à l'exception des bâtiments scolaires et des déchèteries pour lesquels l'enregistrement a lieu uniquement hors des heures d'école ou hors des heures d'ouverture ».*

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  
Daniel Brélaz

Le secrétaire :  
Christian Zutter